

ARRETE :

Article 1^{er} : M. GERAUD Florent, Brice, Stéphane, Christian né le 13/06/1980 à TOULOUSE (31) demeurant 51 rue Georges Rives à 66000 PERPIGNAN est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce (cours d'eau, lacs, étangs, barrages) qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. GERAUD Florent** a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. GERAUD Florent** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. GERAUD Florent** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet

Didier SALVI

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de CERET

0166



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 16 mars 2006.

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°31/2006
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 10 février 2006 annulant et remplaçant le rapport du 23 novembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;
- VU** la demande de modification de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par Mme Capeille Marie-France agissant en qualité de dirigeante de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE ET FILS » et le dossier qui l'accompagne ;
- CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0167

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL AMBULANCES CAPEILLE ET FILS » sise au 41 avenue de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES (66740) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture d'une voiture de deuil,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 10 février 2012)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.34**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 31 juillet 2008**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

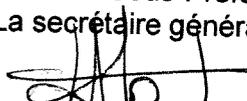
Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ Mme. le Maire de Laroque des Albères,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale


Annie TORRENT

0168



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 16 mars 2006.

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°32/2006
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 10 février 2006 annulant et remplaçant le rapport du 23 novembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de modification de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par Mme Capeille Marie-France agissant en qualité de dirigeante de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE ET FILS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0169

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée, située à Argeles sur Mer(66700)-sise au 53 route nationale, pour l'établissement secondaire, ayant pour enseigne commerciale « ARGELES FUNERAIRE » exploitée par Mme Capeille M-France, habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture d'une voiture de deuil,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 10 février 2012)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.35**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 31 juillet 2008**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire d'Argeles sur Mer,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale

Annie TORRENT

0170



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 16 mars 2006.

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°33/2006
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 10 février 2006 annulant et remplaçant le rapport du 23 novembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de modification de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par Mme Capeille Marie-France agissant en qualité de dirigeante de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE ET FILS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

0171

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée, située à Céret(66400)-sise au 41 avenue du Vallespir, pour l'établissement secondaire, exploitée par Mme Capeille M-France, habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture d'une voiture de deuil,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 10 février 2012)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.83**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 31 juillet 2008**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

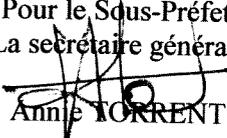
Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Céret ,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale


Annie TORRENT

0172



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 16 mars 2006.

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°34/2006
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 10 février 2006 annulant et remplaçant le rapport du 23 novembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de modification de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par Mme Capeille Marie-France agissant en qualité de dirigeante de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE ET FILS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0173

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée, située à Saint Genis des Fontaines(66740)-sise au 1 rue Saint Antoine, pour l'établissement secondaire, ayant pour enseigne commerciale « SERVICE FUNERAIRE DES ALBERES» exploitée par Mme Capeille M-France, habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture d'une voiture de deuil,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 10 février 2012)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.36**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 31 juillet 2008**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Saint Genis des Fontaines,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale

Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 16 mars 2006.

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°35/2006
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 10 février 2006 annulant et remplaçant le rapport du 23 novembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de modification de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par Mme Capeille Marie-France agissant en qualité de dirigeante de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE ET FILS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0173

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée, située à Palau del Vidre(667690)-sise à Zone artisanale, pour l'établissement secondaire, ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES DE PALAU » exploitée par Mme Capeille M-France, habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture d'une voiture de deuil,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 10 février 2012)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.37**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 31 juillet 2008**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Palau del Vidre,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

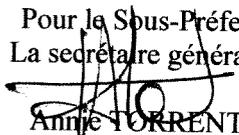
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION

Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale


Annie TORRENT

0176

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 5 avril 2006

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

ARRÊTE N° 41/2006
portant autorisation d'organiser
à MAUREILLAS LAS ILLAS
une épreuve cycliste dénommée
«LA TRABUCAYRE»
le Dimanche 16 AVRIL 2006

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** la circulaire ministérielle interdépartementale du 16/03/1998 concernant l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
- VU** les règles techniques FF cyclisme ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 31 mars 2006 par l'association Cami Calent Catala sise 6 avenue d'Espagne à CERET (66400) aux fins d'organisation le dimanche 16 avril 2006 d'une épreuve cycliste ;
- VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;
- VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

ARTICLES 1er : l'Association Cami Calent Catala est autorisée à organiser le dimanche 16 avril 2006, à MAUREILLAS LAS ILLAS, une épreuve cycliste dénommée « LA TRABUCAYRE ».

Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

DÉPART : 9 H 15 Camping municipal à MAUREILLAS LAS ILLAS
ARRIVÉE : 12 H00 même lieu

CIRCUIT : Voir itinéraire ci-annexé.

Cette manifestation rassemblera 200 participants environ.

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour toutes les épreuves françaises sauf pour les courses de professionnels gérées directement par les règles de l'UCI.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves sportives.

ARTICLE 3 : La signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/1973.

Les organisateurs devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Des personnes agréées par l'autorité administrative, dénommées « signaleurs », seront judicieusement positionnées pour assurer la protection de la course et notamment aux carrefours ci dessous où la course doit être prioritaire, les barrières de type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 sont obligatoires :

- sur la RD 13 (PR69 +850) au démarrage des pistes,
- sur la RD 13C à Les Planes aux carrefours avec les pistes au PR 2+050 et au PR 2 + 200
- sur la RD 13C au carrefour avec la piste avant le pont de Riunoguès au PR2+700.

La circulation s'effectuera dans les deux sens sur les routes départementales pendant l'épreuve.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneaux « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Un véhicule dit « voiture balai » sera placé derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

ARTICLE 4: Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (arrêté du 20/10/1956 modèle B article 37 de la loi du 16/7/1984).

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Délégué Départemental de l'UFOLEP et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

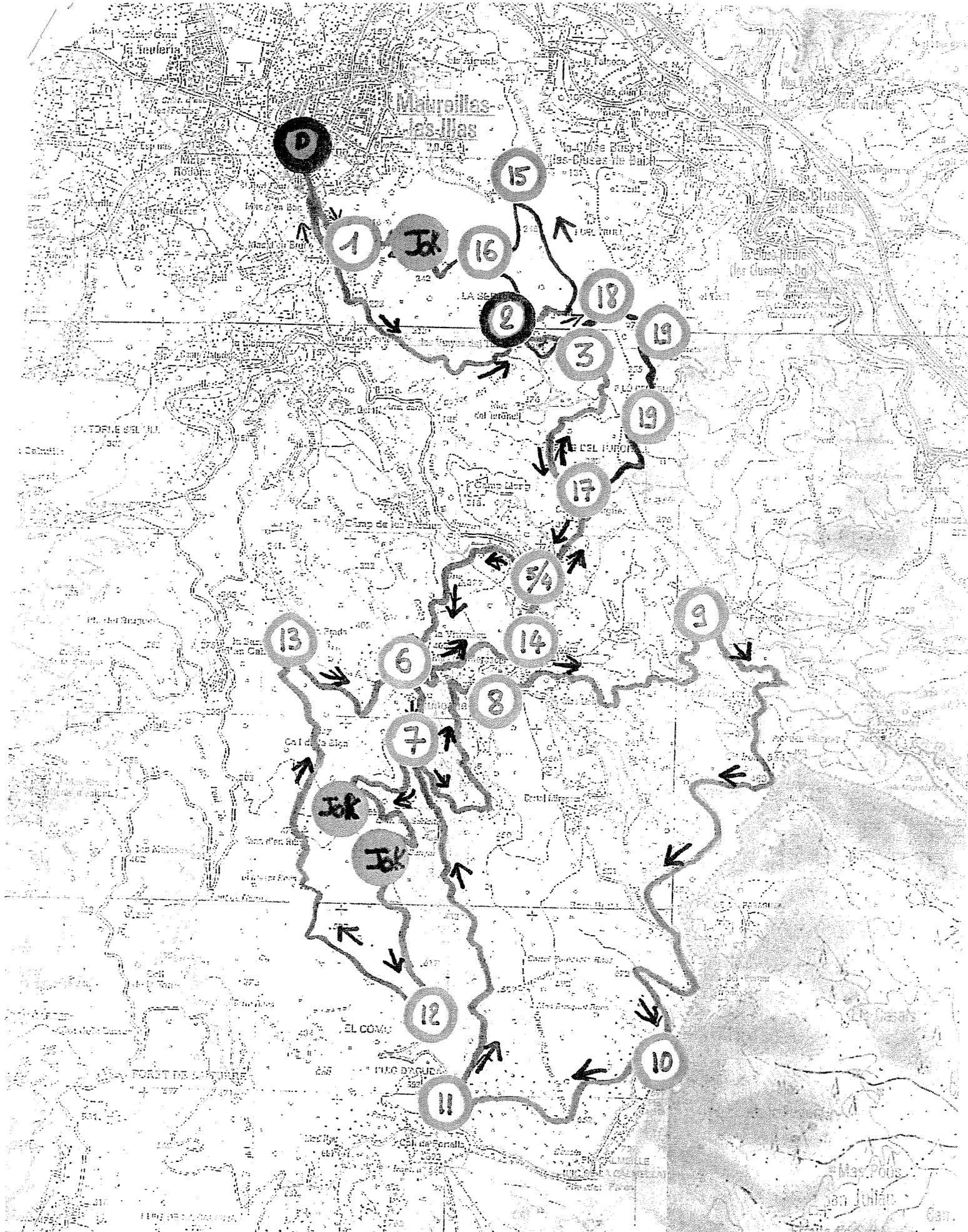

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière

Bureau du Cabinet

Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs



SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 11 avril 2006

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

ARRETE N° 43/2006
portant agrément de M. GARRIGUE Gérard
en qualité de garde chasse particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment sont article L 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,

VU la demande reçue en date du 25/02/2006 formulée par M. le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée des Albères, détenteur de droits de chasse sur plusieurs communes des Albères demandant l'agrément d'un garde chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur plusieurs communes des Albères et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. GARRIGUE Gérard, né le 19/04/1960 à PERPIGNAN demeurant 5 avenue de la Gare à 66690 PALAU DEL VIDRE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. GARRIGUE Gérard** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions **M. GARRIGUE Gérard** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. GARRIGUE Gérard** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. GARRIGUE Gérard** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Didier SALVI

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Capitaine, Commandant du Groupement de Gendarmerie de CERET.

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 21 avril 2006

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 86 87 91 06

ARRÊTÉ N° 44/2006
portant autorisation d'organiser à LAMANERE
une épreuve pédestre dénommée
«LA BOUCLE DU PLA DE CASTEIL »
LE JEUDI 25 MAI 2006

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
- VU** la demande d'autorisation reçue le 19 avril 2006 par l'association ELS AMICS DEL CAMI DEL NORD sise à la Mairie de LAMANERE, aux fins d'organisation le jeudi 25 mai 2006 à LAMANERE d'une épreuve pédestre ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn soit 0.15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

.../...
0184

VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association ELS AMICS DEL CAMI DEL NORD est autorisée à organiser le **jeudi 26 mai 2006 à LAMANERE** une course pédestre dénommée «**LA BOUCLE DU PLA DE CASTEIL** » .

Cette manifestation qui rassemblera 90 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART : 10 H 00 place de LAMANERE
ARRIVÉE : 12 H 00 même endroit.

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-annexé).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

.../...

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine, Commandant du groupement de Gendarmerie de Céret, M. le Maire de LAMANERE, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

*Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet ;*

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Céret, le 21 avril 2006

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.03
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees
-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :

ELECTION MUNICIPALE
COMPLEMENTAIRE DE
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES

Arrêté N° 45/2006
portant convocation des électeurs de la
commune de
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES

Le Sous-Préfet de CERET,

VU le code électoral et notamment ses articles **L 247** et **L 252 à L 258** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles **L2122 8** et **L 2122-14** ;

VU le décret du **30 janvier 2006** nommant **M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET** ;

VU la **démission** en date du 20 juin 2002 de **M. Pierre MONICHON**, conseiller municipal ;

VU la **démission** en date du 9 septembre 2002 de **M. Gérard PERADEJORDI**, conseiller municipal ;

VU la **démission** en date du 5 septembre 2005 de **M. CHENUIL Gilbert**, conseiller municipal ;

VU le **décès** de **M. Michel BERDAGUER**, Maire de la commune de **SAINT-GENIS-DES-FONTAINES**, survenu le 19 avril 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires afin de compléter le Conseil Municipal de quatre postes ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.87.10.02**
⇒ Télécopie **04.68.87.45.01**

Renseignements : ⇒ MINITEL **3615 AVS 66** (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

0188

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Les électeurs et électrices de la commune de **SAINT-GENIS-DES-FONTAINES** sont convoqués au bureau de vote habituel de cette commune le **dimanche 14 MAI 2006** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 21 MAI 2006** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux ;

Art. 2. - L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au **28 février 2006** sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision.

Art. 3. - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 4. - Les bureaux de vote seront présidés par les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les présidents auront seuls la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Les secrétaires seront désignés par les présidents et assesseurs parmi les électeurs de la commune. Trois membres des bureaux au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 5. - Après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Président du 1^{er} bureau de vote adressera immédiatement un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de CERET. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

Art. 6. - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1 - la majorité absolue des suffrages exprimés,

2 - le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 21 mai 2006**. M. le 1^{er} Adjoint fera les publications nécessaires pour convoquer les électeurs.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 7. - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les **cinq** jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, à la Sous-Préfecture de CERET ou à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 8. - Monsieur le Sous-Préfet de CERET, M. le 1^{er} adjoint de la Mairie de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Céret, le **21 avril 2006**.

le Sous-Préfet,

Didier SALVI

Pour Ampliation,
Le Sous-Préfet,
de Céret et par délégation :
L'Attaché Secrétaire en Chef



Annie TORRENT

0189